



PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du conseil municipal de Chesterville, tenue à la salle des sessions du conseil municipal, le 10 janvier 2023, 20 heures.

À laquelle sont présents :

Martin Germain
Amélie Croteau
Steve Gauthier
Chantal Desharnais
Jasmin Desharnais
Sébastien St-Pierre

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire,
Monsieur Vincent Desrochers

Est également présente :

Madame Joanne Giguère, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux
- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022, 19 h
- 2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022, 19 h 30
3. Question sur l'ordre du jour
4. Correspondances
5. Législation
- 5.1 Adoption du règlement numéro 247 N.S. décrétant les taux de taxes et compensations et les conditions de perception pour l'exercice financier 2023
- 5.2 Adoption du règlement numéro 248 N.S. établissant la tarification applicable à la vidange des boues septiques
- 5.3 Adoption du règlement numéro 145-1 modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant les dispositions applicables aux chenils
- 5.4 Adoption du règlement numéro 145-2 modifiant le règlement de zonage 145 N.S. concernant la grille des usages et normes de la zone C1 et diverses dispositions
6. Finance
- 6.1 Dépôt et adoption des comptes du mois de décembre 2022
- 6.2 Adoption du rapport annuel de la gestion contractuelle pour l'année 2022
7. Administration générale
- 7.1 Confirmation d'ajustement des salaires des employés pour l'année 2023
- 7.2 Confirmation d'ajustement de la rémunération et des allocations de dépenses des élus pour l'année 2023
- 7.3 Tirage des prix de participation pour le concours Noël Lumineux de 2022

- 7.4 Ristourne 2021 de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ)
- 7.5 Octroi mandat - Entretien ménager des bâtisses municipales
- 8. Sécurité publique
- 8.1 SIUCQ - Renouvellement de l'abonnement au service d'intervention d'urgence civil du Québec
- 8.2 Inscription au Programme de formation Pompier 1, cohorte 2023-2024
- 8.3 Contrat de services - prévention incendie et formation Kingsey - autorisation de dépense
- 9. Transport routier et voirie
- 9.1 Dépôt des soumissions et adjudication du contrat pour la fourniture du diesel
- 10. Hygiène du milieu
- 10.1 Remplacement du turbidimètre et de la sonde à la station d'eau potable
- 10.2 D2E - Offre de service d'entretien informatique et de support annuel
- 11. Urbanisme
- 11.1 Dépôt de la liste des permis octroyés en décembre 2022
- 11.2 Adhésion 2023 - Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec - M. Félix Hamel-Small
- 11.3 Autorisation - Offre de services en urbanisme de la MRC d'Arthabaska
- 12. Loisirs et culture
- 12.1 Autorisation - Demande de subvention pour spectacle estival 2023 Jeudis en chansons
- 12.2 Autorisation - Demande de subvention à Emploi et développement social Canada pour le camp de jour 2023
- 13. Varia
- 14. Période de questions
- 15. Levée de l'assemblée

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Monsieur le maire à 20 h 00.

2023-01-363

1. Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 153 du Code municipal, l'avis de convocation a été notifié aux membres du conseil municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture intégrale de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Amélie Croteau, appuyé par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

QUE l'ordre du jour soit adopté comme déposé par la directrice générale et greffière-trésorière, mais en laissant l'item « Varia » ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. Adoption des procès-verbaux

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022

2023-01-364

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils

reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Chantal Desharnais, appuyé par le conseiller Martin Germain;

Il est résolu

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 soit adopté comme déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-365 **2.2** **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022, 19 h**
CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Jasmin Desharnais, appuyé par le conseiller Martin Germain;

Il est résolu

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 soit adopté comme déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-366 **2.3** **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022, 19 h 30**
CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Chantal Desharnais, appuyé par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 soit adopté comme déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Question sur l'ordre du jour

4. Correspondances

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance ordinaire du conseil du 5 décembre 2022. Elle résume les communications ayant un intérêt public à la demande du président.

5. Législation

5.1 Adoption du règlement numéro 247 N.S. décrétant les taux de taxes et compensations et les conditions de perception pour l'exercice financier 2023

2023-01-367

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 telles qu'établies au budget de la Municipalité de Chesterville;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion, un dépôt et une présentation du projet de règlement a été donné par la conseillère Chantal Desharnais lors d'une séance extraordinaire du 19 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Amélie Croteau, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement 247 N.S. décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Exercice financier 2023

Les taux de taxes et de compensations, ci-après imposés, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 - Taxe foncière générale

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023, une taxe foncière générale de 0,82 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans la Municipalité de Chesterville.

ARTICLE 4 - Taxe spéciale à l'ensemble pour le service de la dette

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023, une taxe spéciale sur tous les immeubles mentionnés dans les règlements énumérés ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.

Les taux applicables pour l'année 2023 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-dessous sont les suivants :

- 4.1 Règlement 204 (caserne-garage):**
Taux : **0,0106 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.2 Règlement 206 (Mise aux normes eaux potables et usées) :**
Taux : **0,0062 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.3 Règlement 207 (réfection rue de l'Accueil) :**
Taux : **0,0203 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.4 Règlement 107 – Recherche en eau potable (25% à l'ensemble)**
Taux : **0,000826 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.5 Règlement 136 – Eau potable mise aux normes (19% à l'ensemble)**
Taux : **0,00413 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.6 Règlement 237 (réfection de la rue de la Plaisance, du rang St-Philippe et de la route Goupil) :**
Taux : **0,0275 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.7 Règlements 234 Achat BMR**
Taux : **0,020 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.8 Règlements 246 Déversement essence**
Taux : **0,040 \$** par 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 5 - Taxe spéciale de secteur pour le service de la dette

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables desservis, construits ou non, tel que mentionné dans les règlements énumérés ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.

Les taux applicables pour l'année 2023 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-dessous sont les suivants :

- 5.1 Règlement 107 – Recherche en eau potable (75% au secteur)**
50% d'après l'étendue en front : Taux : 0,462 \$ m.l.
50% d'après leur valeur imposable :
Taux : 0,0070 \$ par 100 \$ d'évaluation
- 5.2 Règlement 136 – Eau potable mise aux normes (81% au secteur)**
Taux : 0,0955 \$ par 100 \$ d'évaluation
- 5.3 Règlement 124 – Eau potable/égout rue de la Plaisance**
Secteur sanitaire et aqueduc :
50% d'après la superficie des immeubles :
Taux : 0,064 \$ m²
50% d'après l'étendue en front des immeubles:
Taux 9,28 \$ m.l.
Secteur aqueduc seulement :
50% d'après la superficie des immeubles :
Taux : 0,11 \$ m²

50% d'après l'étendue en front des immeubles :

Taux : 9,95 \$ m.l.

ARTICLE 6 – Compensation pour le service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières recyclables et des matières organiques

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi selon ce qui suit :

Pour chaque unité de logement
(permanent ou saisonnier): 160,00 \$

Pour chaque immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. cM-1)* :480,00 \$

Pour chaque unité commerciale et autre : 480,00 \$

La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due

ARTICLE 7 - Compensation pour le service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble non desservi ou non branché au réseau de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 73.45 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause, et ce, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.

Nonobstant ce qui précède, le montant de soixante-treize dollars et quarante-cinq cents (73,45 \$) est réduit à trente-six dollars et soixante-quatorze un cents (36,74 \$) lorsque le bâtiment est une habitation saisonnière qui possède un code d'utilisation des biens-fonds de 1100 en vertu du Manuel d'évaluation foncière du Québec.

Les immeubles qui sont munis de fosses scellées ou de rétention ne sont pas assujettis à compensation prévue au présent article, et leurs propriétaires recevront une facture distincte lorsqu'ils bénéficieront du service en vertu de l'annexe 1 du règlement numéro 248 N.S.

ARTICLE 8 - Compensation pour le service d'eau potable

8.1- Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'eau potable, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l'eau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 164\$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause, et ce, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.

8.2- En plus de la compensation décrite à l'article 8.1 de ce règlement, un tarif est imposé pour tous les immeubles dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur. Le montant de ce tarif est de 0,55\$ par mètre cube consommé annuellement.

ARTICLE 9 - Compensation pour le service des eaux usées

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service du traitement des eaux usées, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'égouts de la Municipalité, que le propriétaire se serve du réseau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 266 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause.

ARTICLE 10 – Paiement par versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 5 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1er versement : 30e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %

2e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1er versement 20 %

3e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2e versement : 20 %

4e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3e versement : 20 %

5e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 4e versement : 20 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est immédiatement exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de 300 \$, la somme est payable en 5 versements, ces versements étant dus comme suit :

1er versement : 30e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %

2e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1er versement : 20 %

3e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2e versement : 20 %

4e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3e versement : 20 %

5e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 4e versement : 20 %

ARTICLE 11 – Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pourcent (18 %).

ARTICLE 12 – Tarif et compensation assimilés à une taxe foncière

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu du présent règlement, sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

5.2 Adoption du règlement numéro 248 N.S. établissant la tarification applicable à la vidange des boues septiques

2023-01-368

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Chesterville;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité doit se faire par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par le conseiller Jasmin Desharnais et un projet de règlement a été déposé et présenté au Conseil de la municipalité de Chesterville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Martin Germain, appuyée par le conseiller Sébastien St-Pierre;

D'adopter le règlement numéro 248 N.S. et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3

3.1 La compensation de base exigée est fixée selon ce qui suit :

- a) Vidange sélective :
 - a. Première fosse : 146.88 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 82.92 \$
- b) Vidange complète :
 - a. Première fosse : 185.47 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 114.07 \$
- c) Vidange planifiée et réalisée hors de la période de vidange systématique (en saison du calendrier 2023) :
 - a. Première fosse : 199.75 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 121.19 \$
- d) Vidange d'urgence réalisée hors de la période de vidange systématique (hors saison du calendrier 2022) :
 - Première fosse : 218.76 \$
 - a. Deuxième fosse qui doit être située sur le même terrain que la première : 130.69 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 56.61 \$;
- b) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 28.70 \$;
- c) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) : 100.63 \$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de

l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 4

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 6

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 %.

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace les tarifs du règlement 242 N.S.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

5.3 Adoption du règlement numéro 145-1 modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant les dispositions applicables aux chenils

2023-01-369

Sur proposition du conseiller Martin Germain, appuyé par le conseiller Steve Gauthier, il est résolu que le Conseil de la Municipalité de Chesterville adopte le règlement numéro 145-1 modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant les dispositions applicables aux chenils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 Adoption du règlement numéro 145-2 modifiant le règlement de zonage 145 N.S. concernant la grille des usages et normes de la zone C1 et diverses dispositions

2023-01-370

Sur proposition de la conseillère Chantal Desharnais, appuyé par le conseiller Steve Gauthier, il est résolu que le Conseil de la Municipalité de Chesterville adopte le règlement numéro 145-2 modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant la grille des usages et normes de la zone C1 et diverses dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Finance

6.1 Dépôt et adoption des comptes du mois de décembre 2022

2023-01-371

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière a déposé aux membres du conseil la liste des comptes du mois de décembre 2022 de la municipalité de Chesterville, totalisant un montant de 185 313,79 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière atteste que, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses énumérées dans la liste des factures du mois de décembre 2022 de la municipalité de Chesterville, totalisant 185 313,79 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par le conseiller Sébastien St-Pierre;

Il est résolu

QUE les comptes énumérés soient approuvés et payés, conformément à la liste remise aux membres du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 Adoption du rapport annuel de la gestion contractuelle pour l'année 2022

2023-01-372

CONSIDÉRANT QUE l'auditeur du MAMH demande à la municipalité de rendre disponible sur le site du SEAO tous les contrats octroyés par la municipalité de plus de 25 000,00 \$ pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a une politique de gestion contractuelle et quelle doit déposer un rapport annuel sur la bonne gestion de ses contrats avec les fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale dépose, le rapport pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Steve Gauthier, appuyée par le conseiller Martin Germain;

Il est résolu

QUE le conseil adopte le rapport annuel sur la bonne gestion des contrats avec les fournisseurs octroyés pour l'année 2022 comme déposé par la directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Administration générale

7.1 Confirmation d'ajustement des salaires des employés pour l'année 2023

2023-01-373

CONSIDÉRANT QUE certains contrats de travail des employés prévoient une augmentation annuelle des salaires;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Martin Germain, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

DE confirmer les augmentations salariales telles que prévues aux contrats de travail des employés aux taux suivants :

- Directrice générale : 2 % plus IPC de 6.9 %;
- Tous les autres employés de plus d'un an d'ancienneté : IPC de 6.9 %.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-374

7.2 Confirmation d'ajustement de la rémunération et des allocations de dépenses des élus pour l'année 2023
CONSIDÉRANT QUE le règlement 214 N.S. Rémunération des élus modifiant le règlement 205 N.S.;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Chantal Desharnais, appuyée par le conseiller Steve Gauthier;

Il est résolu

DE confirmer la rémunération et l'allocation des élus soient majoré de 1,8 %, comme prévu à l'article 7 du règlement 214 N.S.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Tirage des prix de participation pour le concours Noël Lumineux de 2022
POINT REPORTÉ

2023-01-375

7.4 Ristourne 2021 de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ)
CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chesterville a reçu une correspondance de la part de la Mutuelle des municipalités du Québec pour la ristourne 2021 à la suite du renouvellement du contrat d'assurance;

CONSIDÉRANT QUE la part attribuée de la ristourne 2021 pour la municipalité de Chesterville est de 501 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Sébastien St-Pierre, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

QUE le conseil accepte la ristourne de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-376

7.5 **Octroi mandat - Entretien ménager des bâtisses municipales**
CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé à trois fournisseurs de services pour l'entretien ménager des bâtisses municipales, des soumissions par invitation et que les prix soumis par ces entrepreneurs sont :

Ménage Victo : 695 \$/mois, plus taxes applicables;
Ménage Hebdo : 1 344,60 \$/mois, plus taxes applicables;
Ménage MJS : 731,50 \$/mois, plus taxes applicables;
Éthel Therrien : 440 \$/mois, plus taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Chantal Desharnais, appuyée par la conseillère Amélie Croteau;

Il est résolu

QUE la municipalité octroie le contrat à Éthel Therrien pour un montant de 440 \$/mois, plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-377

8. **Sécurité publique**

8.1 **SIUCQ - Renouvellement de l'abonnement au service d'intervention d'urgence civil du Québec**
CONSIDÉRANT QUE l'abonnement de la Municipalité au Services d'intervention d'urgence civil du Québec (SIUCQ) arrive à terme;

CONSIDÉRANT QUE le SIUCQ est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de soutenir les services de première ligne lors d'une urgence;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement est au même coût que l'année dernière, soit de 1,13 \$ par habitant (calculé selon le décret de la population publié dans la Gazette officielle du Québec) et que cet abonnement inclut les services suivants :

- Patrouilles préventives tout au cours de l'année, incluant l'Halloween;
- Soutien au niveau de la santé, de la sécurité et de l'aide aux sinistrés;
- Soutien au Service de sécurité incendie desservant la Municipalité;
- Soutien aux effectifs policiers lorsque la situation le nécessite;
- Soutien aux ambulanciers lorsque la situation le nécessite;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Chantal Desharnais, appuyée par le conseiller Martin Germain;

Il est résolu

QUE Madame Joanne Giguère, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à procéder au renouvellement de l'abonnement, qui est au coût de 1 067,85 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-01-378

8.2 **Inscription au Programme de formation Pompier 1, cohorte 2023-2024**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chesterville désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chesterville désire ajouter 1 pompier pour le programme Pompier I et/ou de 0 pompier pour le programme Pompier II à la cohorte de l'année financière 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Arthabaska en conformité avec l'article 6 du Programme;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par le conseiller Steve Gauthier;

Il est résolu

DE présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-01-379

8.3 **Contrat de services - prévention incendie et formation Kingsey - autorisation de dépense**

CONSIDÉRANT QUE le prestataire de services est spécialisé dans le domaine suivant : Prévention Incendie;

CONSIDÉRANT QUE le prestataire Prévention et formation Kingsey, possède les compétences, les qualifications et l'expérience nécessaires pour fournir les services suivants au client :

- Effectuer les inspections de prévention

incendie de 150 risques faibles, comme prescrit par le schéma de couvertures de risques en sécurité incendie de la MRC qui dessert la Municipalité de Chesterville.

CONSIDÉRANT QUE le contrat débutera le 15 janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le prestataire de services recevra une rémunération de 5 500 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Sébastien St-Pierre, appuyée par la conseillère Amélie Croteau;

Il est résolu

D'autoriser Madame Joanne Giguère, directrice générale à signer le contrat de services.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. Transport routier et voirie

9.1 Dépôt des soumissions et adjudication du contrat pour la fourniture du diesel

2023-01-380

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été en appel d'offre par invitation pour la fourniture diesel pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 10 janvier 2023 à 10 h 00 et que 1 soumission a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis sont les suivants :
Energie Sonic inc.
Diesel – type hiver : 2,559 \$ / litre, prix du « rack » du 9 janvier 2023 : 1,9510
Diesel – type été : 2,0960 \$ / litre, prix du « rack » du 9 janvier 2023 : 1,5510
Le prix inclut les taxes applicables.

CONSIDÉRANT QUE la soumission est conforme;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par la conseillère Amélie Croteau;
Il est résolu

QUE la municipalité accepte la soumission d'Energies Sonic inc.;

QUE le prix est ajusté selon les changements apportés au prix du « rack » à la date de livraison.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Hygiène du milieu

10.1 Remplacement du turbidimètre et de la sonde à la station d'eau potable

2023-01-381

CONSIDÉRANT QUE le turbidimètre de la station d'eau potable n'est plus en état de fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur de pièce compatible avec notre système est Endress + Hauser;

CONSIDÉRANT QUE le coût de remplacement est de 10 873.22 \$, plus frais de livraison et plus taxes

applicables;

CONSIDÉRANT QUE la dépense est assujettie aux travaux admissibles pour la mise aux normes des équipements d'eau potable du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Sébastien St-Pierre, appuyée par le conseiller Steve Gauthier;

Il est résolu

D'autoriser l'achat du turbidimètre et de la sonde au montant de 10 873.22 \$, plus frais de livraison et plus taxes applicables;

QUE la dépense soit admissible à la reddition de compte de la TECQ 2019-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-382 **10.2** **D2E - Offre de service d'entretien informatique et de support annuel**
CONSIDÉRANT l'augmentation des demandes d'entretien et de modifications à distance au cours des derniers mois pour le service de l'eau potable;

CONSIDÉRANT l'offre de services d'Automatisation D2E, pour une période d'un an : quatre entretiens dont un sur place et trois à distance, incluant le support illimité et tous les frais liés aux déplacements;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par la conseillère Amélie Croteau;

Il est résolu

QUE l'offre de service d'Automatisation D2E, en vigueur au 1^{er} janvier 2023, soit accepté pour un montant de 2 250 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Urbanisme

11.1 **Dépôt de la liste des permis octroyés en décembre 2022**
L'inspecteur en bâtiment, Monsieur Félix Hamel-Small, dépose la liste des permis du mois de décembre 2022, totalisant l'émission de 1 permis pour une valeur totale des travaux de 51 200 \$.

2023-01-383 **11.2** **Adhésion 2023 - Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec - M. Félix Hamel-Small**
CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement M. Félix Hamel-Small adhère à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec à chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement est le 1^{er} janvier de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le coût est de 380 \$ plus les taxes

applicables, réparti entre la municipalité de Chesterville et la municipalité de Tingwick selon la répartition suivante :

Chesterville : 40 %

Tingwick : 60 %

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Chantal Desharnais, appuyée par le conseiller Martin Germain;

Il est résolu

QUE le conseil autorise M. Félix Hamel-Small à son adhésion sur le site de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec et que le coût soit réparti entre les municipalités de Chesterville et de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-384

11.3 Autorisation - Offre de services en urbanisme de la MRC d'Arthabaska

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chesterville a fait part à la MRC du besoin en lien avec la modification du règlement d'urbanisme et la confection argumentaire à la Commission de protection du territoire agricole du Québec lors de demandes d'exclusion;

CONSIDÉRANT QUE l'expertise développée en aménagement et en urbanisme, lesquels sont parmi les compétences premières de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la MRC serait en mesure d'offrir aux municipalités du territoire des services et un accompagnement en urbanisme afin de procéder à l'élaboration des modifications aux règlements d'urbanisme et de confectionner les argumentaires relatifs aux demandes d'exclusion à la Commission à la protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cela permettrait une meilleure cohérence avec le Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier de cette offre de services, la municipalité doit signer une entente ponctuelle avec la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Martin Germain, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

QUE la MRC d'Arthabaska offre des services en urbanisme afin de produire, en fonction des besoins, des modifications aux règlements d'urbanisme;

QUE les modalités de ce service soient fixées par entente ponctuelle avec la MRC d'Arthabaska;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière ainsi que le maire, soient autoriser, au nom de la Municipalité de Chesterville, à signer toute entente relative à cette offre de services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. Loisirs et culture

12.1 Autorisation - Demande de subvention pour spectacle estival 2023 Jeudis en chansons

2023-01-385

CONSIDÉRANT QUE le retour des belles soirées des Jeudis en chansons soit prévu pour l'été 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Société Saint-Jean-Baptiste du Centre-du-Québec offre aux municipalités rurales la possibilité de recevoir une subvention pour réaliser un spectacle estival avec des artistes centricois;

CONSIDÉRANT QUE la SSJBCQ met à disposition un programme d'assistance financière correspondant à 75 % des coûts du projet jusqu'à un maximum de 1 000 \$, auquel les municipalités peuvent avoir recours;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Martin Germain, appuyée par la conseillère Amélie Croteau;

Il est résolu

QUE le conseil autorise la coordonnatrice des loisirs à remplir le formulaire de demande et le transmettre à la SSJBCQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.2 Autorisation - Demande de subvention à Emploi et développement social Canada pour le camp de jour 2023

2023-01-386

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chesterville offre un service de camp de jour auprès des 4 à 12 ans pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité pourrait bénéficier d'une aide financière à Emploi Canada pour l'embauche du personnel;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Sébastien St-Pierre, appuyée par la conseillère Chantal Desharnais;

Il est résolu

D'autoriser Mme Joanne Giguère, à déposer une demande d'aide financière à Emploi Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Varia

14. Période de questions

2023-01-387

15. **Levée de l'assemblée**

CONSIDÉRANT QUE tous les sujets de l'ordre du jour ont été discutés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de le conseiller Steve Gauthier, appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu

QUE la séance soit levée à 21 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-
trésorière

Je, Vincent Desrochers, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi et toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.